Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-10-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Annexe 7

Donibane Lohizune

AVENANT N°1

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE

PROJET

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-10-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE ……., représentée par son Maire, ……., dûment habilité par délibération n° …… du ……., dénommée ci-après « la COMMUNE »
D'une part

ET

L'ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX, représentée par sa Présidente, Mme Alice AUSSANT, gestionnaire du Refuge de la Côte Basque, sis 2675 Vieille Route de Saint Pée – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, dénommée ci-après « L'ASSOCIATION », identifiée au SIREN sous le numéro 378 657 654 000 18,
D'autre part

PROJET

En application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et là l'hygiène publiques et aux fourrières animales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2
Vu le Code Rural et notamment ses articles L.214-1, L.211-20, L.211-24, L.211-25 et L.211-26
Vu l'arrêté municipal permanent n°74 du 11 août 1994 relatif à la circulation et à la divagation des chiens et des chats

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-10-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Préambule :

Par délibération du 15 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a défini ses compétences et décidé de restituer aux Communes du pôle Sud Pays Basque la gestion du chenil intercommunal installé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.
Afin d'assurer la prestation de ramassage des animaux sur le Sud Pays Basque, une convention a été signée entre chaque Commune du Sud Pays Basque et l'association protectrice des animaux.
Il est nécessaire de procéder à une modification de cette convention afin de permettre à la structure gestionnaire d'intégrer dans le forfait de prise en charge les chiens errants, les chats féraux ainsi que les dépenses relatives à la gestion du bâtiment.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier les modalités financières de la convention initiale afin de permettre à l'association d'assurer le financement des charges d'exploitation du bâtiment.

ARTICLE 2 : REMUNERATION ET MODALITES DE REGLEMENT

L'article 7.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Pour la durée de la convention, l'association adressera à la Commune ses factures sur la base du montant forfaitaire suivant pour les prestations listées à l'article 4 de la présente convention (fourrière animale et chats libres) ainsi que pour les dépenses de gestion du bâtiment :

Montant forfaitaire annuel : 1,20€/habitant par an

Le nombre d'habitants est celui déterminé chaque année par l'INSEE. Ainsi, pour l'année 2026, le nombre d'habitants sur la Commune de …….. est de ……..
Concernant des prestations exceptionnelles non prévues à la présente convention, l'association devra systématiquement informer la Commune qui validera ou non l'action et la dépense afférente à engager. Les prestations hors convention feront donc l'objet de factures dédiées, hors factures annuelles.
La Commune s'engage à régler les sommes réclamées dans un délai de 30 jours à réception de la facture.
L'association s'engage à déposer sous Chorus Pro l'ensemble des factures en tenant compte que la Commune n'exige aucun numéro d'engagement ni aucun numéro de service (numéro de SIRET de la Commune : 216 404 830 00012).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-10-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Les factures seront réglées par virement sur le compte ouvert au nom de :
Association Protectrice des Animaux
CREDIT MUTUEL – 2 BD THIERS – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
IBAN : FR76 1027 8022 7600 0318 9804 523
BIC : CMCIFR2A »

ARTICLE 3 : EFFETS DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à partir de l'année 2026.

Les autres articles de la convention restent inchangés et demeurent applicables.

Fait en double exemplaire
A ……, le ……

Pour la Commune de
Le Maire

Pour l'Association,
La Présidente
Alice AUSSANT

PROJET